



CLUB DES MINI AILES BLAGNACAISES

MINI AILES BLAGNACAISES 11 rue Newton 31700 BLAGNAC
Association loi 1901, créée en 1981, enregistrée à la préfecture sous le N°11112
Agrément Jeunesse et sports 31 AS 302
Affiliée à la fédération française d'aéromodélisme sous le N° 09/1223
SIRET : 503 735 482 000 13
Mise à jour le 30/05/2020
(Dernière version)

REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB DES MINI AILES BLAGNACAISES

Mise à jour 30/05/2020 (dernière version)

Préambule: Il est rappelé que les dirigeants du club (Conseil d'administration et bureau directeur) ont la responsabilité de la bonne marche du club, de l'application du règlement intérieur et du respect de la sécurité et de la discipline.

ARTICLE 1: Les pratiquants doivent obligatoirement posséder une licence FFAM à jour et sont tenus de respecter les réglementations en vigueur, (Ex : loi 2016-1428), pour voler et accéder aux installations du club.

ARTICLE 2: Les modèles réduits doivent être conformes aux normes édictées en Annexe1.2

- 1) Type d'appareils volants acceptés au club :
 - a. Avions, Hélicoptères thermiques et électriques catégories A, et B si certification DGAC
 - b. Planeurs catégorie : A, et B si certification DGAC
 - c. Jets électriques et à turbomoteur (voir conditions)
 - d. Multi-rotors en vol à vue pilotés manuellement et en mode « FPV », évoluant strictement dans les conditions évoquées dans l'article n° 24

- 2) Appareils interdits au club
 - a. Tout appareil à but scientifique et (ou) à but commercial
 - b. Tout appareil piloté en FPV et (ou) par GPS en dehors des conditions fixées dans l'article n°24
 - c. Pulso réacteur
 - d. Tout appareil destiné au vol circulaire
 - e. Cerf Volants
 - f. Tout appareil non cités au paragraphe 2.1

ARTICLE 3: L'utilisation de la piste est exclusivement réservée aux membres du club à jour de leur cotisation.

ARTICLE 4: Seuls les membres du club ont le droit de pénétrer sur le terrain avec leurs véhicules, qui seront parqués sur les zones prévues. (Excepté les jours de rencontres/meeting, etc...organisés par les MAB)

ARTICLE 5: Les pilotes étrangers au club ne sont admis qu'exceptionnellement, à condition d'être licenciés F.F.A.M et d'évoluer sous la responsabilité d'un membre du club.

ARTICLE 6: Tous les moteurs thermiques des modèles réduits devront être équipés de silencieux et d'hélices adaptées à la puissance du moteur afin de minimiser au maximum les nuisances sonores. Des contrôles au sonomètre seront effectués afin de vérifier que la norme de bruit édictée par la F.F.A.M. est respectée (annexe 1.3)

Tous les appareils volants, et conformes aux normes de bruits, peuvent évoluer de **8h00** du matin et jusqu'à **19h00** et ce du lundi au dimanche sauf les jets qui pourront voler du lundi matin au vendredi soir et le samedi matin de **9h00** à **14h00**. Ceci pour respecter les normes environnementales et les décrets municipaux sur les nuisances sonores.

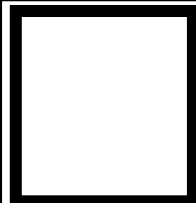
ARTICLE 7: Seules les fréquences autorisées par la FFAM sont admissibles au club

L'emploi de toutes les autres fréquences est strictement interdit

LES FREQUENCES 41.000 A 41.050 SONT INTERDITES SUR TOUS LES TERRAINS DE LA FFAM DEPUIS LE 31 DECEMBRE 2010.

ARTICLE 8: Tout membre non équipé en 2,4 GHz, devra s'identifier impérativement au tableau de fréquences à l'aide d'une plaquette où figurera sa photo, sa fréquence et son nom. A chaque utilisation de son émetteur il devra apposer cette plaquette sur le tableau de fréquences.

PLAQUETTE OBLIGATOIRE

	PRENOM NOM N°060000	41-160
---	--------------------------------------	---------------

Le modèle à reproduire est disponible sur le site des MAB (www.mab.asso.fr) La réalisation est laissée à la charge de l'adhérent : Métal, plastique ou bois

Pour l'utilisation des fréquences radio 35XXX, 40XXX, 41XXX et 72XXX, il est de la responsabilité de chacun de vérifier sa fréquence radio et d'allumer son émetteur qu'après avoir soigneusement vérifié qu'il est bien seul sur la fréquence choisie.

ARTICLE 9: Les aires de préparation et de décollage sont strictement interdites au public et aux animaux domestiques.

ARTICLE 10: Le survol du public et des parkings sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 11: Le réglage et le rodage des moteurs d'avions devra se faire dans l'enclos prévu à cet effet (table de rodage). Il est interdit de faire tourner les rotors des hélicoptères sur les tables ainsi que dans la zone de préparation.

Il est interdit de démarrer les moteurs sur la terrasse et de faire rouler les modèles jusqu'à la piste sans utiliser les voies d'accès prévues à cet effet

ARTICLE 12: Les modèles réduits ne doivent pas dépasser une altitude de 150m.
(500 pieds sols)

ARTICLE 13: La zone d'évolution des modèles doit impérativement se situer à l'extérieur de la piste en enrobé, à l'opposé du public. (Voir plan des volumes de vol par type de modèles, en annexe 1)

ARTICLE 14: Les pilotes, au cours de leurs évolutions, dans chaque zone de vol devront rester groupés

Pour les vols exceptionnellement en translation au-dessus de la piste, (approches, Touch & Go, décollages) les pilotes se tiendront à une distance minimum de 1 mètre en retrait afin de bénéficier, tous, d'une meilleure visibilité, et d'une sécurité accrue.

ARTICLE 15: Le nombre de modèles réduits de type « avions » et hélicoptères évoluant en même temps **en translation** dans le volume de vol « avions », sera limité à 5 pour des raisons de sécurité et de bruit.

Le nombre de modèles réduits hélicoptères évoluant en même temps dans le volume de vol dédié « hélicoptères », sera limité à 3 modèles si évolutions en **stationnaire**, et à 1 seul modèle, si en évolution de type **3D** dans son volume de vol spécifique.

Il est d'autre part, rappelé qu'un appareil ne doit jamais évoluer dans le dos des autres pilotes. (Avion, hélicoptère, drone, etc...)

ARTICLE 16: L'inscription de tous nouveaux licenciés ne sera effective qu'après l'agrément du conseil d'administration et du bureau directeur de l'association. Aucune justification ne sera fournie, en cas de refus. (Article 5 Statuts Club F.F.A.M.).

ARTICLE 17: Les appareils et outils mis à disposition des membres du club, devront être utilisés uniquement dans l'enceinte du club

ARTICLE 18: Tous les membres du Club doivent respecter et faire respecter la propreté du local, du terrain et du site en général.

ARTICLE 19: L'ouverture et la fermeture du site des 15 Sols sont réglementées Des moyens matériels, permettent de réserver l'accès au site du club, uniquement aux personnes dûment habilitées (exemple : licenciés du club et « membres extérieurs ») du lundi au dimanche, de 07h30 à 22h00. (Sauf dérogation du conseil d'administration)

Il est indispensable qu'un membre abaissant la borne à l'entrée du chemin menant aux associations, ne laisse pas un autre véhicule inconnu se coller à lui pour passer au même moment.

Il s'ensuivra inévitablement une dégradation des bornes, lorsque ledit véhicule voudra ressortir, car il ne pourra abaisser celles-ci.

ARTICLE 20: Chaque membre du club a le devoir de faire respecter le règlement.

ARTICLE 21: En cas d'incidents répétés commis par un membre du club et, ou, du non-respect du règlement intérieur, le conseil d'administration et le bureau directeur se réservent le droit de mettre en place des mesures conservatoires afin de garantir la sécurité des biens et des personnes, présents sur le domaine de vol ; Ou aux alentours.

Enfin, tout membre s'expose à l'exclusion du club des Mini-Ailes Blagnacaises en cas d'inobservation du règlement intérieur ou tout autres cas portant atteinte à la sécurité ou à l'activité normale du club

A titre d'exemple :

Il est attendu de chaque membre qu'il vole en toute sécurité dans le respect des autres pilotes et de l'environnement et avec un aéromodèle en bon état et vérifié.

Les pilotes doivent être en condition physique compatible avec la sécurité des vols et que, dans ce contexte, tout pilote sous l'emprise manifeste de l'alcool ou de stupéfiants sera interdit de vol et s'expose à une sanction en cas de vol dans cet état.

Il en est de même pour un pilote pour lequel il est constaté un comportement dangereux en vol en raison d'une diminution de son acuité visuelle. Dans ce cas, il pourra être indiqué qu'il ne peut voler sans présence d'un aide capable de reprendre les commandes en cas de problème.

De même, un membre jugé débutant ou pas assez expérimenté pourra être interdit d'effectuer seul des essais au sol et en vol. Idem pour un membre dont le comportement a été jugé dangereux en vol.

Il est également rappelé qu'un pilote d'aéromodèle doit toujours laisser la priorité à un aéronef habité y compris si celui-ci semble en infraction ; dans ce contexte, il revient au pilote de l'aéromodèle de faire la manœuvre d'évitement nécessaire, voire de se poser en urgence.

Interdiction formelle de sortir de la zone de vol autorisée et notamment de survoler la zone réservée aux pilotes, le parking et plus globalement toute zone où des personnes sont susceptibles d'être présentes ; rappel qu'il convient toujours d'évoluer dos au public.

Obligation pour les pilotes en vol de rester groupés sur la zone prévue à cet effet ("carré pilotes") en précisant que cette zone est strictement limitée aux pilotes évoluant en vol, exception faite pour les vols d'écologie (présence du moniteur) ou justifiant un aide (ex : réalisation d'un programme avion ou hélicoptère de voltige).

ARTICLE 22: En aucun cas le Club, le conseil d'administration le bureau directeur et plus généralement tous les membres du club des Mini Ailes Blagnacaises, à jour de leur cotisation, ne peuvent être sollicités pour un quelconque dédommagement pécuniaire en cas de bris partiel ou total d'un ou de plusieurs aéromodèles, au sol ou en vol, appartenant à un ou plusieurs autres aéromodélistes présents sur le terrain.

ARTICLE 23: Conditions d'accès au titre de licencié des MAB

Par membre on entend :

- Membre licencié au club des MAB
- Membre « Nouveau », non inscrit la saison N-1 aux MAB
- Membre extérieur au club des MAB

2° Les licences des membres inscrits en AN-1 désirant renouveler leur licence pour l'année AN+1, seront prioritaires et auront jusqu'à la date de l'Assemblée Générale pour se réinscrire, à l'aide du formulaire adéquat dûment complété. L'inscription ne sera validée que lorsque le formulaire d'adhésion aura été reçu et que le paiement de toutes les charges inhérentes à la licence auront été acquittés à l'ordre du club, avant la date butoir de l'AG.

Passé ce délai, les membres souhaitant renouveler leur licence ne seront plus prioritaires et prendront le risque de ne pas être réinscrits par manque de place.

3° Les « nouveaux licenciés » (venant d'un autre club, ou débutant dans l'aéromodélisme) devront remplir les mêmes conditions administratives que les membres « renouvelables » mais ne seront inscrits qu'à partir du 1er Janvier de la saison N+1, par ordre de date de dépôt de leur dossier et en fonction du nombre de licenciés déjà inscrits dans le fichier de la FFAM, jusqu'à concurrence de 160 membres.

4° Les membres « extérieurs » ne seront acceptés qu'après examen de leur demande et validation, par les membres du Conseil d'administration et du bureau directeur. En cas d'acceptation, ils devront répondre aux conditions administratives fixées lors de l'AG N-1 et devront suivre les

mêmes règles de quota, que les « nouveaux licenciés ». Une carte de membre extérieur pour l'année calendaire, leur sera alors délivrée.

5° Tout membre licencié au club des MAB ou possédant une carte de membre « extérieur » peut utiliser les infrastructures du club, et profiter des avantages fournis gracieusement par le club, suivant les règles de bienséance et de convivialité de mise dans une association.

ARTICLE 24: Vol à vue et en immersion (First Person View dit FPV) de multi-rotors

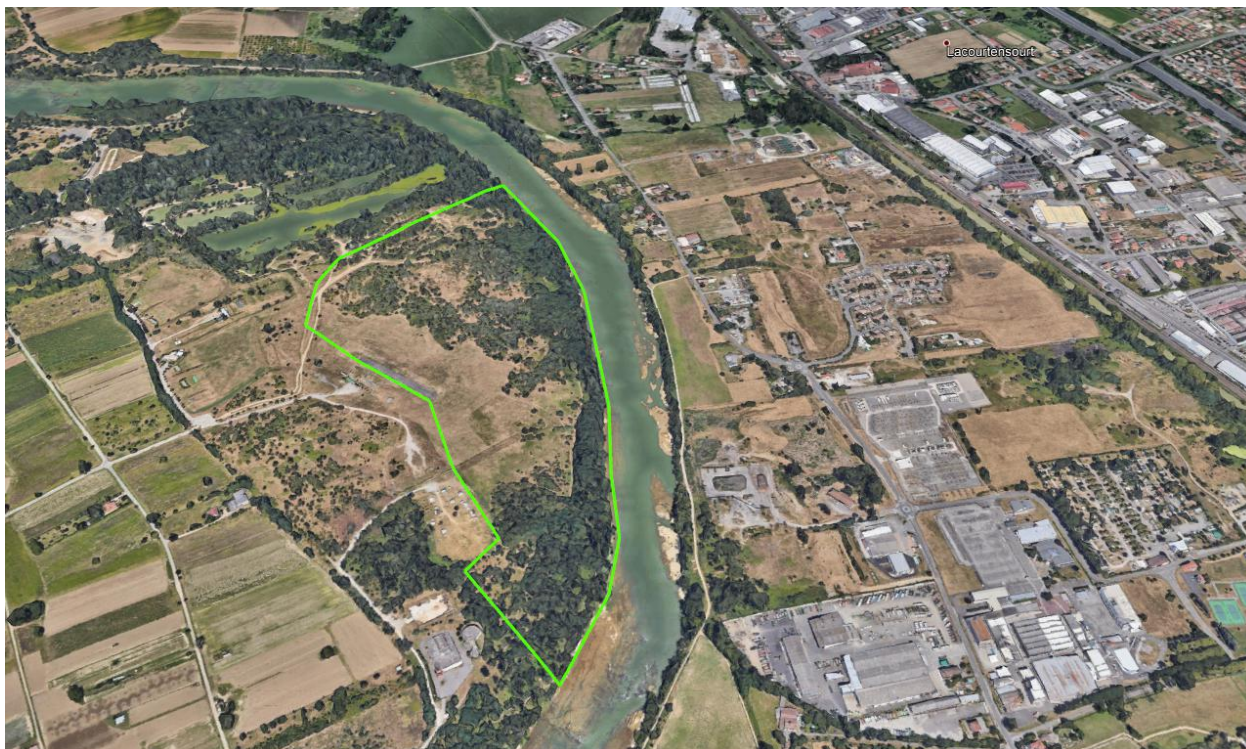
La circulation d'un aéromodèle mis en œuvre par une personne qui visualise les images prises à bord de l'aéromodèle et les utilise comme moyen de navigation de l'aéromodèle (ce type de pratique est communément appelé "vol en immersion") n'est autorisée que si une autre personne est le télé-pilote de l'aéronef et est capable de commander la trajectoire de l'aéromodèle à tout instant au travers d'un dispositif de double-commande et que l'aéromodèle reste à tout moment en vue directe de ce télé- pilote afin qu'il assure la conformité aux règles de l'air.

Cette exigence vise à permettre à l'opérateur "maître" d'être en situation de reprendre instantanément les commandes en cas de problème pendant le vol en immersion. A ce stade, il s'agit de la configuration autorisée par la réglementation pour effectuer du vol en immersion.

Le vol solo en immersion n'est donc pas autorisé par la réglementation. Il va de soi que le "maître" doit disposer également d'une licence FFAM "pratiquant" et doit savoir piloter un aéromodèle afin de pouvoir assurer la maîtrise du vol en cas de problème vidéo ou autre au niveau de l'opérateur "élève".

Fin des articles

Annexe 1



1.1. LES ZONES D'EVOLUTION

La zone d'évolution globale se situe à l'intérieur du périmètre vert de l'image, depuis le bord intérieur de la piste en enrobé, limitées à gauche (Ouest et Nord) par le talus séparant le terrain du ball trap et du stand de tir, en face et à droite de la piste (Est et Sud) par les rives intérieures de la Garonne.(voir plan ci-dessus)

Il est formellement interdit de franchir la Garonne, des habitations se trouvant sur la rive opposée et de survoler le Ball trap, le club de Tir, la station d'épuration et l'aire de stationnement temporaire des GDV.

Les volumes de vols devront être strictement respectés, afin d'assurer la sécurité, des pilotes, des personnes au sol et des appareils, des adhérents des autres activités de la base de loisirs et permettre également de respecter nos engagements sur l'atténuation des nuisances sonores, pris avec la Mairie de Blagnac.

Les avions nécessitant une approche « longue » dans leurs phases d'atterrissages (principalement les « Jets), devront, lors de leurs approches par l'ouest privilégier une approches courte et « courbe», à une longue approche rectiligne à basse altitude, de façon à ne pas survoler les pas de tirs du CTB et du Ball-trap.

1.2. LES MODELES

Les aéromodèles d'après le langage administratif sont soumis à diverses limitations selon leurs catégories

Lorsqu'on désire construire et faire évoluer un "Modèles" il faut se conformer à l'arrêté du **11 avril 2012** (<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2012/w4/11/DEVA1206042A/jo>) qui constitue la réglementation officielle des aéromodèles:

Article 1.2.1

Le présent arrêté fixe les dispositions qui s'appliquent aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs.

Est dénommé aéronef non habité pour l'application du présent arrêté tout aéronef qui circule sans aucune personne à bord.

Cet aéronef est dénommé captif s'il est relié au sol par tout moyen fixe, mobile ou à son pilote.

Ces aéronefs sont définis selon les catégories suivantes :

Catégorie A :

Aéronef motorisé ou non de masse maximale au décollage inférieure à 25 kilogrammes, ou, pour les aéronefs à gaz inerte, de masse totale (masse structurale et charge emportée) inférieure à 25 kilogrammes, comportant un seul type de propulsion et respectant les limitations suivantes :

- **moteur thermique : cylindrée totale inférieure ou égale à 250 cm³ ;**
- **moteur électrique : puissance totale inférieure ou égale à 15 kW ;**
- **turbopropulseur : puissance totale inférieure ou égale à 15 kW ;**
- **réacteur : poussée totale inférieure ou égale à 30 daN, avec un rapport poussée/poids sans carburant inférieur ou égal à 1,3 ;**
- **air chaud : masse totale de gaz en bouteilles embarquées inférieure ou égale à 5 kg.**

Catégorie B :

Tout aéronef ne répondant pas aux caractéristiques de la catégorie A.

Article 1.2.2

Les aéronefs de catégorie A sont dispensés de document de navigabilité et sont autorisés à voler sans autre condition relative à leur aptitude au vol.

Article 1.2.3

a) Les aéronefs de catégorie B ne relevant pas en matière de navigabilité de la réglementation européenne sont autorisés à voler sous réserve qu'une autorisation de vol ait été délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile.

L'autorisation de vol est délivrée lorsque l'aéronef répond au dossier technique établi par le postulant et accepté par le ministre chargé de l'aviation civile, et que le ou les opérateurs qui l'utilisent ont prouvé leur compétence lors d'une ou plusieurs démonstrations en vol, selon un programme conforme à un programme type figurant en annexe.

Si l'aéronef présente des caractéristiques de conception ou de pilotage inhabituelles ou complexes, le ministre peut notifier des conditions techniques particulières.

b) Les aéronefs de catégorie B qui disposent d'un document de navigabilité valide délivré par l'Agence européenne pour la sécurité aérienne sont autorisés à voler sous réserve qu'une autorisation de vol ait été délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile.

L'autorisation de vol est délivrée dès lors que le ou les opérateurs qui utilisent l'aéronef ont prouvé leur compétence lors d'une ou plusieurs démonstrations en vol selon un programme conforme à un programme type figurant en annexe.

c) Les conditions de la demande d'autorisation de vol, les éléments du dossier technique à constituer par le postulant et le programme type de démonstration en vol sont définis en annexe.

Pour les démonstrations publiques, ne peuvent voler que les appareils ayant le double de la Déclaration au District (catégorie II) ou l'autorisation de la D.G.A.C.

1.3 Norme FFAM sur la mesure de bruit

Le bruit généré par les aéromodèles peut être une source de nuisance très préjudiciable à l'activité d'aéromodélisme. Ainsi, la lutte contre ces nuisances s'inscrit dans les actions développées par la FFAM dans le cadre du développement durable.

Les efforts engagés par tous doivent être poursuivis voire même amplifiés, même s'il peut être parfois considéré que les plaintes sont injustifiées.

Niveau de bruit applicable pour les activités de loisir, d'entraînement et pour les présentations publiques d'aéromodèles

Niveau de bruit maximum imposé par la FFAM :

MINI AILES BLAGNACAISES 11 rue Newton 31700 BLAGNAC
Association loi 1901, créée en 1981, enregistrée à la préfecture sous le N°11112
Agrément Jeunesse et sports 31 AS 302
Affiliée à la fédération française d'aéromodélisme sous le N° 09/1223
SIRET : 503 735 482 000 13
Mise à jour le 30/05/2020 (dernière version)

- Mesure sur herbe : 92 dBA

- Mesure sur macadam ou béton : 94 dBA

Procédure de mesure du bruit

Des mesures sont effectuées sur quatre points situés à 45 degrés de l'axe longitudinal du modèle. Pour chaque point de mesure, le sonomètre est positionné à 0,3 m au-dessus du sol et à une distance de 3 mètres du moteur pour un monomoteur, ou à 3 mètres du point d'intersection entre la ligne des moteurs et l'axe longitudinal pour un multi moteur. Pour avoir la valeur référente du niveau de bruit, faire la moyenne des quatre mesures effectuées.

Les mesures doivent être effectuées moteur tournant plein gaz ; aucun objet susceptible de réfléchir le bruit ne devant se trouver à moins de 3 mètres de l'aéromodèle ou du microphone.

Fin des annexes